

NOTICE D'INFORMATION RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

Employés d'Huissiers de Justice



2023

Préambule	3
L'Institution Carco.....	4
Précisions utiles	4
Votre Retraite supplémentaire Carco.....	5
Principe de fonctionnement de la retraite supplémentaire Carco	6
Votre affiliation	7
Affiliation collective obligatoire.....	7
Bulletin individuel d'affiliation	7
Constitution de vos droits.....	8
Acquisition de vos points	8
Vos cotisations.....	8
Calcul de vos droits	9
Maintien de vos droits	9
Majoration de vos droits	10
Minoration de vos droits.....	10
Liquidation de vos droits	11
Modalités de départ à la retraite	11
Vos démarches	11
Cumul emploi retraite	12
Rachat anticipé de vos droits.....	12
Vos garanties.....	13
Pension de retraite	13
Versement en capital unique.....	14
Pension de réversion.....	15
Prélèvements sociaux et fiscaux	19
Prescription	19
Informations communiquées.....	20
Relevés de points.....	20
Information aux participants sortis.....	20
Persistance de droits.....	21
Dispositions générales	22
Cadre juridique	22
Difficulté d'interprétation	22
Données personnelles.....	22
Réclamation et Médiation.....	22
Fausse déclaration	23
Lutte anti-blanchiment.....	23
Autorité de Contrôle	23
Questions-Réponses.....	24
Glossaire.....	25

Préambule

En application de l'article L.932-6 du Code de la Sécurité Sociale, la présente Notice d'information, établie par la Carco, présente le Régime Supplémentaire de Retraite Collective auquel vous êtes affilié en tant qu'Employés d'Huissiers de Justice ou de Commissaires de Justice.

Cette Notice, remise par votre Employeur, définit vos garanties, les conditions de constitution de vos droits ainsi que les formalités à accomplir lors de votre départ à la retraite.

Elle se réfère aux dispositions prévues par la Convention Collective du Personnel des Huissiers de Justice (IDCC 1921) qui régit et définit les droits de votre profession.

Vous pouvez consulter celle-ci en scannant le QR code ci-contre.



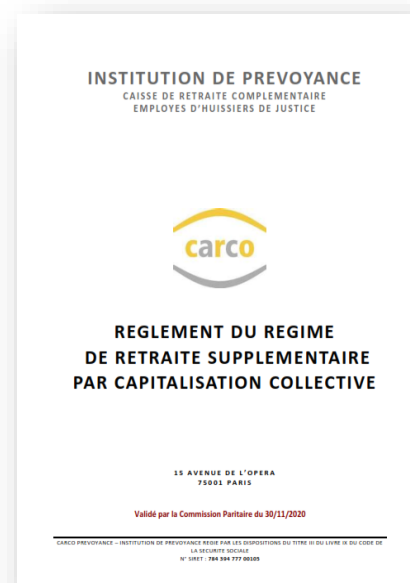
Convention Collective
du Personnel des Huissiers de Justice

Les informations mentionnées dans cette Notice reprennent l'ensemble des modalités définies dans le Règlement du Régime de Retraite supplémentaire, consultable sur le site de la Carco.

Il vous est recommandé de lire attentivement et intégralement cette notice.

Le service Retraite de la Carco se tient à votre disposition pour toute demande de précision ou d'information sur l'application de vos garanties.

 *Difficulté d'interprétation, p. 22*



L'Institution Carco

Institution de Prévoyance, la Carco est un organisme assureur à but non lucratif créé en 1961 par vos Partenaires sociaux dans le but d'assurer la gestion de la Retraite supplémentaire, de la Prévoyance et de l'Allocation de fin de carrière de votre profession.

En tant qu'organisme paritaire, la Carco est administrée sur la base d'une Gouvernance constituée à part égale de membres d'organisations syndicales employés et employeurs représentatives au sein de la Convention Collective.



Précisions utiles

Les termes de « Participant », « Adhérent » et « Institution » reviendront fréquemment :



Le participant : il s'agit de vous, Employé d'une Etude, d'un Groupement ou d'un Bureau de Commissaires de Justice ou Huissiers de Justice.



L'adhérent : il s'agit de votre Employeur, tenu d'adhérer au Régime de Retraite de la Carco.



L'Institution : il s'agit la Carco, votre organisme assureur, Caisse de Retraite et Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale.



Ce pictogramme vous renvoie au chapitre et à la page où est détaillée une notion.



Ce pictogramme désigne une information utile.



Les mots marqués d'un astérisque sont définis dans le glossaire en fin de Notice.

Votre Retraite supplémentaire Carco

Le régime de Retraite supplémentaire de la Carco a été mis en place sur décision des Partenaires sociaux de la Convention collective du Personnel d'Huissiers de Justice.

Il fait partie des régimes de retraite par capitalisation en points*, dits Régime branche 26, définis par l'article L.932-24 du Code de la Sécurité Sociale.

Les cotisations permettent l'acquisition de points correspondant à des unités de rente, dont le nombre est déterminé par la Valeur d'Acquisition* du point.

Chaque participant est titulaire d'un compte individuel sur lequel se cumulent les points acquis au cours des périodes d'affiliation. Au jour du départ à la retraite, ce compte est converti en rente, calculée en fonction de la Valeur de Service* du point, en vigueur à cette date.

La Valeur de Service du point est définie annuellement par le Conseil d'administration en fonction du niveau d'équilibre du Régime dans les conditions prévues par le code de la Sécurité Sociale. A défaut il est reconduit.

 *Acquisition de vos points, p.9*

La Retraite Carco constitue le 3ème niveau de votre retraite, venant compléter votre retraite de base ainsi que votre retraite complémentaire.

L'objet est de vous assurer :

- Une pension trimestrielle directe ou un capital unique

 *Pension de retraite, p.14*

 *Versement en capital, p.15*

Et, si vous en faites le choix :

- Une pension trimestrielle de réversion, en cas de décès, au profit de votre conjoint survivant.

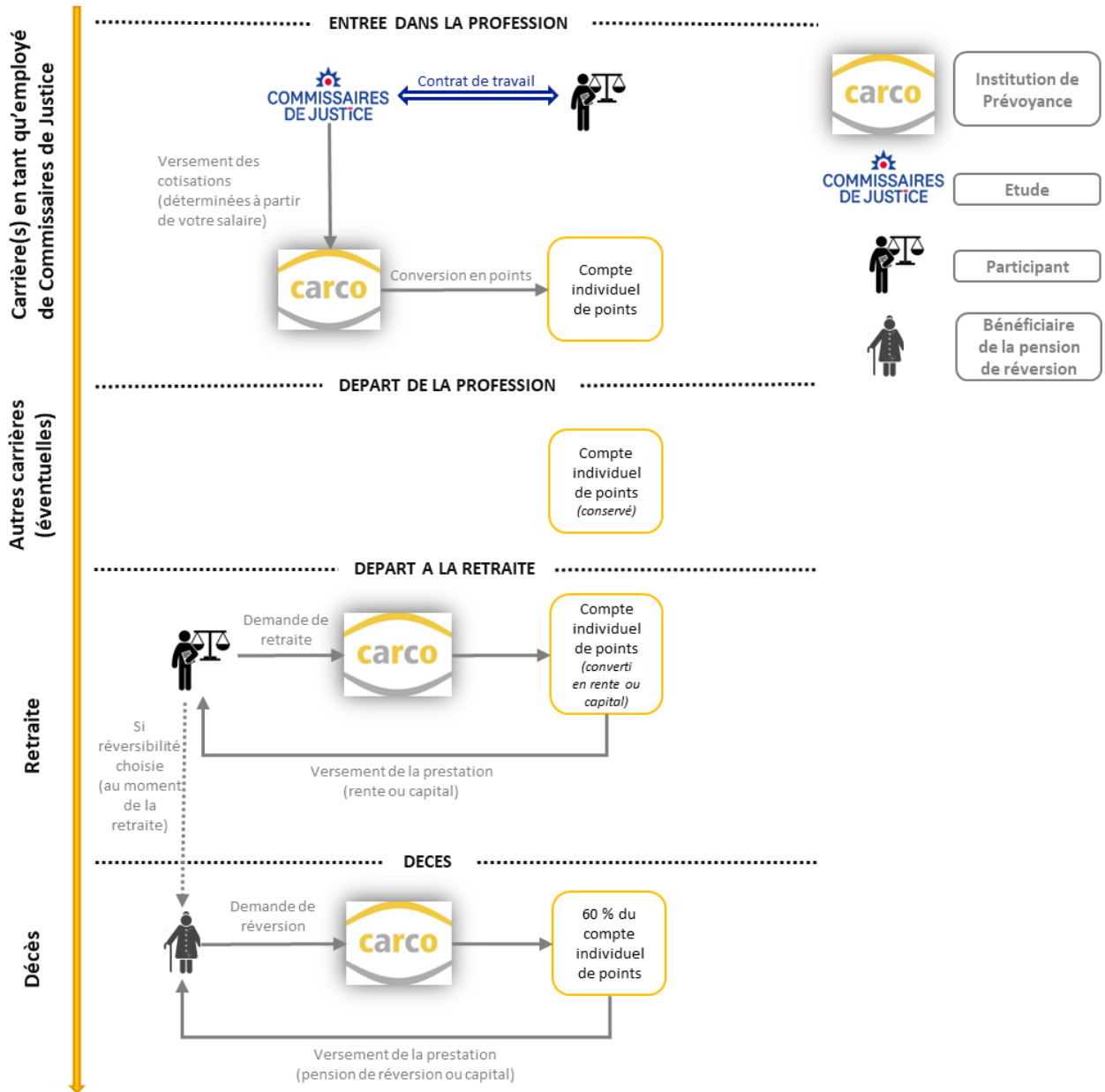
 *Pension de réversion, p.16*



Votre statut de Retraité de la Carco vous ouvre également les droits suivants :

- Bénéficier du Fonds social, selon les modalités prévues par le Règlement du Fonds social, disponible sur le site internet de l'Institution
- Bénéficier des appartements « Séjours-vacances » mis à votre disposition par l'Institution.

Principe de fonctionnement de la retraite supplémentaire Carco



Constitution de vos droits

Acquisition de vos points

L'acquisition de vos points Retraite s'effectue en contrepartie du versement de cotisations*.

Il n'est pas possible d'effectuer des versements complémentaires sur votre compte individuel.



Au long de votre carrière, un relevé annuel de point vous est adressé par la Carco totalisant le nombre de points que vous avez acquis.



Informations communiquées, p.21

Vos cotisations

Vos cotisations* font l'objet d'un précompte sur votre rémunération brute par votre employeur et apparaissent sur votre bulletin de paie.

Leur versement à la CARCO est de sa responsabilité.

Les cotisations continuent d'être payées dans les mêmes conditions lorsque votre contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle vous bénéficiez soit d'un maintien, total ou partiel, de salaire, soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers. Lorsque votre employeur vous verse un revenu de remplacement (périodes d'activité partielle ou d'activité partielle de longue durée, congé rémunéré par l'employeur), les cotisations peuvent être maintenues si la convention collective le prévoit.

Les cotisations sont égales à 4,30% de la rémunération brute déclarée à la Sécurité Sociale, limitée au plafond de la Sécurité Sociale si vous êtes cadre. Elles sont financées pour 2,27% par l'employé et pour 2,03% par

l'employeur et apparaissent sur vos fiches de paie.

Jusqu'à la date de rétablissement d'équilibre du régime (sortie du plan de provisionnement), seuls 2,30 % de cette cotisation sont convertibles en points sur votre compte individuel.

L'évolution de la Valeur d'Acquisition du point est fixée annuellement par le Conseil d'Administration. A défaut, la valeur est reconduite.



Au 1er janvier 2023, la Valeur d'Acquisition du point est de 4,078 €.

Afin de rétablir l'équilibre du Régime Retraite, une contribution additionnelle est prélevée, égale à 2,86 % de la rémunération brute en 2020. Cette contribution est financée pour 2,10 % par les employés et 0,76 % par les employeurs. Cette contribution provisoire est non attributive de droits.

Le taux de chargement sur les cotisations et contributions est de 8,5 %. Le taux de gestion est de 1 % de la Provision Mathématique Théorique (PMT)*.

Calcul de votre pension

Vos droits sont calculés à partir des éléments de rémunération servant de base au calcul des cotisations.

Ces données sociales et salariales sont transmises mensuellement par votre employeur via la Déclaration Sociale Nominative*.

Le nombre de points acquis est égal à la somme des cotisations versées, nette de prélèvements et de taxes, divisée par la Valeur d'Acquisition

du point en vigueur au cours de la période au titre de laquelle les cotisations ont été versées.

Le nombre de points acquis peut être majoré ou minoré par des coefficients au moment de votre départ à la Retraite.

 Majoration et Minoration de vos droits, p.11

 Pension de réversion, p.16

Calcul du nombre de points acquis

$$\text{Salaire brut}^1 \times \frac{2,30\%^2}{\text{Valeur d'acquisition}^3} \times (1 - 8,5\%^4)$$

- 1 servant de base au calcul des cotisations
- 2 taux de cotisations génératrice de points
- 3 Au 01/01/2023, valeur d'acquisition = 4,078
- 4 taux de chargement sur les cotisations et contributions

Maintien de vos droits

Si vous quittez la profession avant l'âge de la retraite, vous conservez votre compte individuel de points.

Majoration de vos droits

Si vous choisissez de différer le versement de votre retraite Carco après la liquidation de votre retraite à taux plein* du Régime général de la Sécurité sociale, la Carco appliquera un coefficient de majoration pour le calcul du montant de votre pension.

Report : Différence entre l'âge de liquidation de votre Retraite à taux plein du RGSS* et l'âge auquel vous choisissez de liquider votre Retraite Carco	Taux de majoration
Moins d'un an	1,00
Entre 1 an et 2 ans	1,04
Entre 2 ans et 3 ans	1,08
Entre 3 ans et 4 ans	1,12
Entre 4 ans et 5 ans	1,16
Plus de 5 ans	1,20

*Régime Général de Sécurité Sociale

Exemple

- ✓ Vous faites valoir vos droits à la retraite du régime de base de la Sécurité Sociale le 01/03/2022 et bénéficiez à ce moment-là d'un total de 10.000 points.
- ✓ Vous choisissez de différer la liquidation de votre retraite supplémentaire Carco au 01/08/2023, soit 1 an et 5 mois après votre retraite de base.
- Vos points acquis au moment de la liquidation de vos droits seront majorés de 4%.
 $10.000 \times 1,04 = 10.400$ points
- Au 01/08/2023, votre pension sera calculée sur la base de 10.400 points.

Minoration de vos droits

Si vous choisissez d'anticiper votre départ à la retraite par rapport à la liquidation de votre retraite à taux plein* du Régime général de la Sécurité sociale, il vous sera appliqué un coefficient de minoration de rente.

Anticipation : Différence entre l'âge auquel vous choisissez de liquider votre Retraite Carco et votre âge de départ à taux plein du RGSS*	Taux d'anticipation
Pas d'anticipation	1,00
Anticipation d'1 an	0,96
Anticipation de 2 ans	0,92
Anticipation de 3 ans	0,88
Anticipation de 4 ans	0,84
Anticipation de 5 ans	0,80

*Régime Général de Sécurité Sociale



La Carco ne sert pas de pension avant l'âge légal de départ à la retraite*.

Exemple

- ✓ Votre âge de votre départ à taux plein est de 67 ans.
- ✓ Vous demandez la liquidation de votre retraite à 63 ans, soit 4 ans avant d'avoir atteint l'âge de départ à taux plein.
- ✓ Vous avez acquis 10.000 points au moment de votre départ anticipé.
- Vos points acquis au moment de la liquidation seront minorés de 16%.
 $10.000 \times 0,84 = 8.400$ points
- Votre pension sera calculée sur la base de 8.400 points.



Le choix de la réversibilité entraîne également une minoration de vos droits.



Pension de réversion, p.16

Cumul emploi retraite

A la suite de la liquidation de votre retraite supplémentaire, si vous souhaitez poursuivre ou reprendre une activité au sein d'un office relevant de la CCN du personnel d'huissiers, les nouvelles cotisations versées viendront abonder votre compte individuel après cessation définitive de votre activité.

Votre dossier sera alors révisé, et les points acquis lors de cette reprise d'activité seront ajoutés à votre pension trimestrielle.



Vous reprenez votre activité de salarié après votre passage à la retraite :

- Vérifiez les conditions réglementaires de cumul emploi / retraite sur le site service-public.fr
- Interrogez vos trois Caisses de retraite : la CNAV, l'AGIRC-ARRCO et la CARCO

Vous devez informer la CARCO par courrier à : CARCO – service Retraite – 15 avenue de l'Opéra, 75001 Paris ou par mail à retraite@carcoehj.fr.

Rachat anticipé de vos droits

Conformément à l'article L932-24-1 du Code de la Sécurité Sociale, vous avez la possibilité de racheter vos droits avant échéance, dans les situations suivantes et sur transmission de justificatifs :

Cas de déblocage	Pièces justificatives à transmettre
✓ Situation d'invalidité reconnue par la Sécurité sociale, pour vous-même	- Copie du titre de pension d'invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie, délivrée par les organismes de Sécurité Sociale
✓ Expiration de vos droits à l'assurance chômage	- Copie de toute pièce justifiant de la fin des droits aux allocations d'assurance chômage
✓ Cessation d'une activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce	- Copie du jugement prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise ou - Copie de la décision du Président du Tribunal de Commerce justifiant du rachat
✓ Pour les participants ayant exercé des fonctions d' administrateur : le fait de n'avoir pas liquidé leur pension de retraite de base ou de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans après révocation ou non-renouvellement de celui-ci.	- Copie de toute pièce justifiant de l'exercice d'un mandat et de sa révocation ou de son non renouvellement, - Attestation prouvant que vous n'avez pas liquidé votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse - Attestation sur l'honneur certifiant que vous avez cessé tout mandat, ou n'êtes pas titulaire d'un contrat de travail depuis au moins deux ans
✓ Décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un PACS*	- Extrait de l'acte de décès - Copies des pièces justificatives de la qualité du bénéficiaire : extrait d'acte de naissance, extrait d'acte de mariage, attestation de pacte civil de solidarité établie par le greffe du tribunal d'instance
✓ Situation de surendettement , au sens du Code de la consommation	- Copie de la demande du président de la commission de surendettement des particuliers ou - Copie du jugement lorsque le déblocage des droits individuels résultant du présent contrat paraît nécessaire à l'apurement de votre passif.
✓ Toute autre situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation	- Copie de la conclusion de la procédure de conciliation
Dans tous les cas	- Relevé d'identité bancaire à votre nom

*PACS : *pacte civil de solidarité*

La Carco vous notifie la valeur de rachat dans un délai de quinze jours à compter de votre demande. Vous pouvez renoncer au rachat dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Un même motif de rachat ne peut être exercé qu'à une seule reprise.

Pour toute demande de rachat, des pièces justificatives sont à transmettre par courrier à CARCO – service Retraite – 15 avenue de l'Opéra, 75001 Paris ou par mail à retraite@carcoehj.fr.

Vos garanties

Pension de retraite

Les rentes sont payées trimestriellement d'avance, aux premiers jours ouvrés de janvier, avril, juillet et octobre, sauf versement unique.

La rente cesse d'être due à compter du premier jour du trimestre civil qui suit votre décès.

Le montant net de votre rente évolue en fonction de l'évolution des taux de cotisations sociales et de votre taux d'imposition.

Dates d'effet

Début de paiement de la rente

Le premier jour de service est le jour demandé par le participant sans qu'il puisse être antérieur au premier jour du mois qui suit la réception de la demande de liquidation par la CARCO.

La rente est liquidée dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande écrite et du dossier complet.

Toutefois, lorsque la demande est déposée dans les 2 mois qui suivent la notification de la pension du Régime général de Sécurité Sociale (RGSS) ou dans les 2 mois qui suivent la cessation d'activité salariée, la date d'effet de la retraite est la même que celle du RGSS ou, le cas échéant, est fixée au 1er jour du mois qui suit la cessation d'activité.

Fin de paiement de la rente

Plus aucun arrérage n'est dû après votre décès. Les rentes étant payées d'avance, aucun prorata n'est à verser à la succession.

Tout versement effectué au titre d'un trimestre civil commençant après la date du décès donne lieu à recouvrement à l'encontre du bénéficiaire du versement ou, à défaut, de la succession.

Suspension du paiement de la rente

L'Institution peut périodiquement s'assurer que vous ou votre bénéficiaire êtes toujours en vie en vous demandant de produire une attestation sur l'honneur.

 *Persistence de droits, p.22*

A défaut de la production de cette attestation dans le délai indiqué dans la demande, le versement des arrérages est interrompu à compter du trimestre civil qui suit l'expiration de ce délai.

Le versement des arrérages reprend et le rappel est versé dès que l'attestation est produite.

Calcul de la rente

Le montant annuel de la rente est égal au nombre de points inscrit sur votre compte individuel multiplié par la Valeur de Service du point* au jour du service du premier arrérage trimestriel. Ce montant tient compte des coefficients de majoration et minoration à la date de la demande.

En fonction de votre situation et de vos choix de départ à la retraite, les coefficients peuvent se cumuler.

La Valeur de Service du point est fixée annuellement par le Conseil d'administration en fonction du niveau du ratio d'équilibre du Régime et dans les conditions prévues par le Code de la Sécurité Sociale. Il peut évoluer à la hausse comme à la baisse. A défaut, la valeur est reconduite.



Au 1er janvier 2023, la Valeur de Service du point est de 0,1631

Exemple

- ✓ Vous liquidez votre retraite supplémentaire CARCO avec 4.350 points sur votre compte individuel.
- ▶ **Votre rente annuelle sera de 709,48 euros (0,1631 x 4.350), soit 177,37 euros par trimestre**

Versement en capital unique

Si vous bénéficiez de moins de 1.200 points au moment de votre départ à la retraite, votre pension sera liquidée par le versement d'un capital unique à la place d'une rente trimestrielle.

Ce capital correspond au calcul de la rente annuelle que vous auriez perçue, auquel il est appliqué un coefficient dépendant de votre âge au moment de la liquidation de vos droits.

La liquidation de vos points sous forme de capital empêche d'opter pour la réversibilité.

Exemple

- ✓ Vous liquidez votre retraite supplémentaire CARCO à 64 ans en ayant acquis 941 points.
 - **Le nombre de points acquis étant inférieur à 1.200 points, votre retraite vous sera versée sous forme d'un capital unique.**
- ✓ Votre retraite démarre 2 ans après l'âge légal de départ à la retraite, actuellement fixé à 62 ans, par le Code de la Sécurité sociale.
 - **Le coefficient applicable à la rente annuelle sera donc 14,20 et le capital versé s'élèvera à 2.179,37 euros (941 x 0,1631 x 14,2).**

Âge au 1er jour de service de la rente	Coefficient applicable à la rente annuelle
= Âge légal de départ à la retraite*	
...	
... + 0 an	15,00
... + 1 an	14,60
... + 2 ans	14,20
... + 3 ans	13,80
... + 4 ans	13,30
... + 5 ans	12,90
... + 6 ans	12,50
... + 7 ans	12,00
... + 8 ans	11,60
... + 9 ans	11,10
... + 10 ans	10,60
... + 11 ans	10,20
... + 12 ans	9,70
... + 13 ans	9,20
... + 14 ans	8,80
... + 15 ans	8,30
... + 16 ans	7,90
... + 17 ans	7,40
... + 18 ans	7,00
... + 19 ans et plus	6,00

Pension de réversion

Au moment de votre demande de retraite supplémentaire, vous pouvez choisir que votre conjoint et/ou ex-conjoint bénéficient d'une pension de réversion.



Seul le mariage confère la qualité de « conjoint » ou « ex-conjoint ».
La qualité de « concubin » ou « pacsé » ne confère aucun droit à réversion.

Le remariage du bénéficiaire entraîne l'arrêt du versement de la pension de réversion.

Si vous n'optez pas pour la réversibilité en remplissant votre demande de retraite, aucune pension de réversion ne sera versée à votre conjoint survivant ou à votre ex-conjoint divorcé non remarié.

Le choix de la réversibilité est irrévocable et ne pourra pas être modifié ultérieurement.

Ce choix entrainera automatiquement une réduction définitive de votre pension directe.

Cette déduction est calculée en fonction de votre écart d'âge avec votre conjoint qui déterminera un coefficient applicable au nombre de points inscrits sur votre compte individuel au moment de la demande de liquidation de la pension, éventuellement majoré ou minoré en fonction des coefficients de report et d'anticipation.

Exemple

- ✓ Né le 01/07/2021, vous liquidez votre retraite CARCO à 62 ans, le 05/08/1965.
- ✓ En faisant votre demande de retraite, vous avez choisi la réversibilité au profit de votre conjoint, qui a 7 ans et 2 mois de moins que vous.
- Le coefficient applicable à votre rente sera donc de 0,82.
- Vous percevrez votre pension à hauteur de 82% jusqu'à votre décès. Après votre décès, votre conjoint bénéficiera d'une pension de réversion.


RETRAITE SUPPLEMENTAIRE
DEMANDE DE PRESTATION

PENSION DE RETRAITE

A retourner dûment complété à :
retraite@carcoeh.fr
ou à l'adresse suivante :
CARCO - Service Retraite - 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS

Date de départ à la Retraite :

A remplir par l'Employé

IDENTIFICATION DU RETRAITE

Nom de naissance : Nom marital :

Prénom(s) :

Né(e) le :/...../.....

N° de sécurité sociale : L J K M N P Q R S T U V W X Y Z AA AB AC AD AE AF AG AH AI AJ AK AL AM AN AO AP AQ AR AS AT AU AV AW AX AY AZ BA BB BC BD BE BF BG BH BI BJ BK BL BM BN BO BP BQ BR BS BT BU BV BW BX BY BZ CA CB CC CD CE CF CG CH CI CJ CK CL CM CN CO CP CQ CR CS CT CU CV CW CX CY CZ DA DB DC DD DE DF DG DH DI DJ DK DL DM DN DO DP DQ DR DS DT DU DV DW DX DY DZ EA EB EC ED EE EF EG EH EI EJ EK EL EM EN EO EP EQ ER ES ET EU EV EW EX EY EZ FA FB FC FD FE FF FG FH FI FJ FK FL FM FN FO FP FQ FR FS FT FU FV FW FX FY FZ GA GB GC GD GE GF GG GH GI GJ GK GL GM GN GO GP GQ GR GS GT GU GV GW GX GY GZ HA HB HC HD HE HF HG HH HI HJ HK HL HM HN HO HP HQ HR HS HT HU HV HW HX HY HZ IA IB IC ID IE IF IG IH II IJ IK IL IM IN IO IP IQ IR IS IT IU IV IW IX IY IZ JA JB JC JD JE JF JG JH JI JJ JK JL JM JN JO JP JQ JR JS JT JU JV JW JX JY JZ KA KB KC KD KE KF KG KH KI KJ KK KL KM KN KO KP KQ KR KS KT KU KV KW KX KY KZ LA LB LC LD LE LF LG LH LI LJ LK LL LM LN LO LP LQ LR LS LT LU LV LW LX LY LZ MA MB MC MD ME MF MG MH MI MJ MK ML MM MN MO MP MQ MR MS MT MU MV MW MX MY MZ NA NB NC ND NE NF NG NH NI NJ NK NL NM NO NP NQ NR NS NT NU NV NW NX NY NZ OA OB OC OD OE OF OG OH OI OJ OK OL OM ON OO OP OQ OR OS OT OU OV OW OX OY OZ PA PB PC PD PE PF PG PH PI PJ PK PL PM PN PO PP PQ PR PS PT PU PV PW PX PY PZ QA QB QC QD QE QF QG QH QI QJ QK QL QM QN QO QP QQ QR QS QT QU QV QW QX QY QZ RA RB RC RD RE RF RG RH RI RJ RK RL RM RN RO RP RQ RR RS RT RU RV RW RX RY RZ SA SB SC SD SE SF SG SH SI SJ SK SL SM SN SO SP SQ SR SS ST SU SV SW SX SY SZ TA TB TC TD TE TF TG TH TI TJ TK TL TM TN TO TP TQ TR TS TT TU TV TW TX TY TZ UA UB UC UD UE UF UG UH UI UJ UK UL UM UN UO UP UQ UR US UT UY UZ VA VB VC VD VE VF VG VH VI VJ VK VL VM VN VO VP VQ VR VS VT VU VV VW VX VY VZ WA WB WC WD WE WF WG WH WI WJ WK WL WM WN WO WP WQ WR WS WT WY WZ XA XB XC XD XE XF XG XH XI XJ XK XL XM XN XO XP XQ XR XS XT XU XV XW XX XY XZ YA YB YC YD YE YF YG YH YI YJ YK YL YM YN YO YP YQ YR YS YT YU YV YW YX YY YZ ZA ZB ZC ZD ZE ZF ZG ZH ZI ZJ ZK ZL ZM ZN ZO ZP ZQ ZR ZS ZT ZU ZV ZW ZX ZY ZZ

REVERSIBILITE

Si vous bénéficiez de plus de 1.200 points au moment de votre départ à la retraite, et si vous le souhaitez, votre conjoint, et éventuellement votre ex- ou futur conjoint non-remarié, pourront percevoir une pension de réversion à votre décès et sous conditions.

Cette option entraîne la minoration de votre pension de réversion selon les coefficients indiqués dans le Règlement Retraite et est à opter obligatoirement au moment de votre demande de départ à la retraite.

Après avoir pris connaissance des informations et coefficients évoqués dans le Règlement Retraite :

J'accepte la minoration de ma pension de retraite afin que mon conjoint, ex- ou futur conjoint puisse bénéficier d'une pension de réversion

Je refuse la minoration de ma pension, ainsi que la réversion d'une pension à mon conjoint, ex- ou futur conjoint.

J'ai pris note que ce choix est définitif et qu'il ne pourra pas être modifié ultérieurement.

Ecart d'âge entre le bénéficiaire et le participant*	Coefficient
- 10 ans	0,81
- 9 ans	0,81
- 8 ans	0,82
- 7 ans	0,82
- 6 ans	0,83
- 5 ans	0,83
- 4 ans	0,84
- 3 ans	0,84
- 2 ans	0,85
- 1 an	0,86
Même âge	0,86
+ 1 an	0,87
+ 2 ans	0,88
+ 3 ans	0,89
+ 4 ans	0,89
+ 5 ans	0,90
+ 6 ans	0,91
+ 7 ans	0,92
+ 8 ans	0,93
+ 9 ans	0,94
+ 10 ans	0,95

Conditions au versement de la pension de réversion

- ✓ Vous n'avez pas liquidé vos droits sous forme d'un capital unique
- ✓ Vous avez accepté la réversibilité et la minoration de votre pension (sauf cas d'un décès antérieur à votre départ à la retraite au Régime général de Sécurité sociale)
- ✓ La pension de réversion est uniquement accessible au conjoint ou ex-conjoint non remarié.
- ✓ Le bénéficiaire de la pension ne pourra bénéficier de la rente qu'à partir de l'âge de 55 ans.
- ✓ Le bénéficiaire ne doit pas s'être remarié. Tout changement d'état marital doit être rapidement communiqué à la Carco qui se réserve le droit de poursuites pénales en cas d'infraction manifeste.
- ✓ Cette pension de réversion ne peut prendre effet à l'égard d'un bénéficiaire qu'à compter de votre décès et sur demande écrite du bénéficiaire

Paiement de la pension de réversion

Les pensions de réversion sont payées trimestriellement d'avance. Le premier versement est mis au paiement auprès de votre bénéficiaire à compter du 1^{er} jour du trimestre civil suivant votre décès.

Le décès ou le remariage du bénéficiaire entraîne l'arrêt du service de la pension de réversion.

Le bénéficiaire est tenu d'informer l'Institution au plus tard dans les 15 jours qui suivent un remariage.

Si des versements ont été opérés au titre de trimestres postérieurs à la date du remariage, les sommes indues sont réclamées au bénéficiaire.

L'Institution peut s'assurer que le bénéficiaire est toujours en vie par l'envoi de persistance de droits.

Le recouvrement des sommes versées après le décès du bénéficiaire peut être entrepris par la Carco.

La suppression d'une pension de réversion est sans effet sur le versement et le montant des pensions de réversion d'éventuels autres bénéficiaires.

Calcul de la pension de réversion

La pension de réversion est calculée sur la base de 60 % des points portés sur votre compte individuel au moment de la liquidation de votre retraite.

En cas de pluralité de bénéficiaires, la pension de réversion est partagée entre chacun d'eux par application du rapport entre la durée de chaque mariage et la durée globale de tous les mariages autres que ceux conclus avec des conjoints décédés ou remariés avant le décès du participant.

La répartition est calculée au moment de votre décès et est définitive.

Exemple

- ✓ Votre compte individuel est de 4.350 points après application des coefficients, dont coefficient de réversibilité.
- **Au moment de votre décès, la rente annuelle de votre conjoint sera alors de 425,68 euros (4.350 x 0,1631 x 60%), soit 106,42 € par trimestre.**

Rentes de réversion en capital

Lorsque la pension de réversion de l'un des bénéficiaires est inférieure à 1.200 points, celle-ci est remplacée par le versement d'un capital. Le capital versé correspond au montant annuel de la pension de réversion auquel il est appliqué un coefficient dépendant de l'âge atteint par le bénéficiaire au moment de l'entrée en jouissance de sa pension de réversion.

Âge du bénéficiaire au 1er jour de service de la rente de réversion = Âge mentionné à l'article D353-3 CSS ...	Coefficient applicable à la rente de réversion annuelle
... + 0 an	17,5
... + 1 an	17,2
... + 2 ans	16,9
... + 3 ans	16,5
... + 4 ans	16,1
... + 5 ans	15,8
... + 6 ans	15,4
... + 7 ans	15,0
... + 8 ans	14,6
... + 9 ans	14,2
... + 10 ans	13,8
... + 11 ans	13,3
... + 12 ans	12,9
... + 13 ans	12,5
... + 14 ans	12,0
... + 15 ans	11,6
... + 16 ans	11,1
... + 17 ans	10,6
... + 18 ans	10,2
... + 19 ans	9,7
... + 20 ans	9,2
... + 21 ans	8,8
... + 22 ans	8,3
... + 23 ans	7,9
... + 24 ans	7,4
... + 25 ans	7,0
... + 26 ans et plus	6,0

Exemple

- ✓ Vous avez opté pour une réversibilité en faveur de votre conjoint.
- ✓ Votre conjoint a 80 ans au moment de votre décès.
- ✓ Après application des différents coefficients, les droits de votre conjoint sont de 960 points.
- La liquidation s'effectuera sous la forme d'un capital (960 points inférieurs au seuil de 1.200 points)
- L'écart d'âge étant de 25 ans (80-55) le coefficient multiplicateur est 7.
- Le capital versé à votre conjoint s'élèvera à 1.096,03 euros (960 x 0,1631 x 7).

Réversion en cas de décès en activité

La réversibilité est automatique dès lors que vous décédez avant votre demande de retraite auprès du Régime général de Sécurité Sociale, ou à défaut, avant l'âge légal de départ à la retraite.

Si vous décédez avant la liquidation de votre pension au régime général, votre conjoint survivant a droit à une pension de réversion calculée sur la base de 60% des points retraite portés à votre compte individuel, après application du coefficient applicable à la rente de réversion.



Au 01/01/2023, l'âge mentionné à l'article D.353-3 du Code de la Sécurité Sociale est de 55 ans.

Prélèvements sociaux et fiscaux

Les rentes vous sont versées nettes des cotisations sociales suivantes :

- CSG
- CRDS
- Cotisation additionnelle de solidarité
- Cotisation Maladie (et cotisation à la sécurité sociale pour les expatriés)

Mensuellement, l'administration fiscale transmet à la Carco votre taux d'imposition permettant le

prélèvement à la source de votre Impôt sur le Revenu.

En cas d'exonération ou de taux réduit des prélèvements sociaux, l'avis d'imposition doit être communiqué annuellement. En l'absence du dernier avis d'imposition, l'Institution applique l'ensemble des prélèvements sur les prestations versées.

Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L.932-13 du Code de la Sécurité Sociale, toutes les actions dérivant de la relation contractuelle entre votre Etude, vous-même et la Carco sont prescrites dans un délai de **deux ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance.

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru ce délai ne court que du jour où la Carco en a eu connaissance
- En cas de réalisation du risque, ce délai ne court que du jour où vous en avez eu connaissance, si vous prouvez que vous l'avez ignoré jusque-là.
- Quand l'action du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **dix ans pour les pensions de réversion**. Pour ces prestations, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard **trente ans** à compter du décès du membre participant.

La prescription est interrompue dans les cas suivants :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait
- la demande en justice, même en référé
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée
- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre
- l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée soit à votre Etude par l'Institution en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, soit à l'Institution par vous-même en ce qui concerne le règlement de la prestation.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée.

Informations communiquées

Selon votre situation la Carco vous adresse périodiquement plusieurs communications justifiant de vos droits ou du maintien de vos garanties.

Relevés de points

Un relevé de points vous est adressé annuellement par l'Institution.

Ce relevé vous informe sur :

- ▶ Votre salaire annuel déclaré par votre employeur
- ▶ Le nombre de points acquis durant l'année écoulée
- ▶ Le nombre de points acquis au cours de votre carrière dans la profession.

Vous pouvez avoir une estimation de la rente trimestrielle qui vous sera versée en multipliant le nombre total de points en fin de carrière par la Valeur de Service du point en vigueur lors de la liquidation de vos droits.

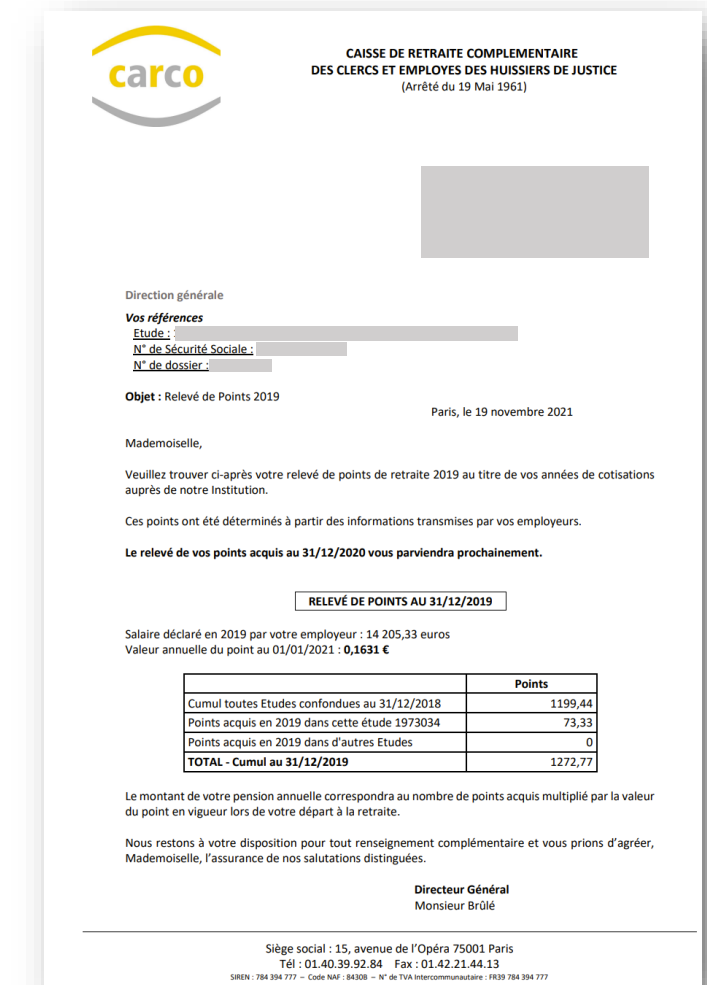
Ce montant pourra être majoré ou minoré si vous faites valoir vos droits de manière anticipée ou différée ou si vous optez à la réversibilité.

Le montant exact de la rente trimestrielle que vous percevrez ne vous sera communiqué qu'au moment de votre demande de départ à la retraite, après application des différents coefficients.

À tout moment, vous pouvez demander le nombre de droits que vous avez acquis.

Information aux participants sortis

En cas de résiliation de l'affiliation, l'Institution communique au participant - dans les 3 mois de son départ - un courrier d'information sur ses droits à retraite mentionnant les modalités et



carco

CAISSE DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE
DES CLERCS ET EMPLOYES DES HUISSIERS DE JUSTICE
(Arrêté du 19 Mai 1961)

Direction générale

Vos références
Etude : [REDACTED]
N° de Sécurité Sociale : [REDACTED]
N° de dossier : [REDACTED]

Objet : Relevé de Points 2019

Paris, le 19 novembre 2021

Mademoiselle,

Vous trouverez ci-après votre relevé de points de retraite 2019 au titre de vos années de cotisations auprès de notre Institution.

Ces points ont été déterminés à partir des informations transmises par vos employeurs.

Le relevé de vos points acquis au 31/12/2020 vous parviendra prochainement.

RELEVÉ DE POINTS AU 31/12/2019

Salaire déclaré en 2019 par votre employeur : 14 205,33 euros
Valeur annuelle du point au 01/01/2021 : **0,1631 €**

	Points
Cumul toutes Etudes confondues au 31/12/2018	1199,44
Points acquis en 2019 dans cette étude 1973034	73,33
Points acquis en 2019 dans d'autres Etudes	0
TOTAL - Cumul au 31/12/2019	1272,77

Le montant de votre pension annuelle correspondra au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point en vigueur lors de votre départ à la retraite.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Mademoiselle, l'assurance de nos salutations distinguées.

Directeur Général
Monsieur Brulé

Siège social : 15, avenue de l'Opéra 75001 Paris
Tél : 01.40.39.92.84 Fax : 01.42.21.44.13
SIREN : 784 394 777 - Code NAF : 84300 - N° de TVA intracommunautaire : FR39 784 394 777

conditions selon lesquelles le participant en obtiendra la liquidation et les conditions et délais de leur transfert éventuel à un autre régime.


Persistence de droits

L'Institution s'assure du maintien de droit des bénéficiaires de la rente ou de la réversion en adressant périodiquement des formulaires de persistance de droits, valant attestation sur l'honneur.

A défaut de la réception de ce document complété dans le délai indiqué de 3 mois, le versement de vos pensions sera suspendu à compter du trimestre civil qui suit l'expiration de ce délai.

Le versement de vos pensions reprendra et la régularisation vous sera versée dès réception de cette persistance de droits.

L'Institution peut poursuivre le recouvrement des arrérages versés après le décès du bénéficiaire.

	RETRAITE DECLARATION	PERSISTANCE DE DROIT
A retourner dûment complété à : retraite@carcoehj.fr ou à l'adresse suivante : CARCO – Service Prévoyance – 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS		
Je, soussigné(e) Mme / M. (nom et prénom) déclare être en vie à ce jour, ne pas être remarié(e) et demeurant à (adresse complète) :	Nom d'usage : Nom de jeune fille : Né(e) le A N° Sécurité Sociale : N° Affilié CARCO : Téléphone : Mail :	
Je déclare remplir les conditions pour recevoir les prestations servies par le Régime de Retraite supplémentaire de la CARCO.		
Je reconnais avoir été informé(e) que la présente déclaration engage ma responsabilité en cas de faux ou usage de faux selon l'article L.441-7 du Code pénal et en cas d'escroquerie ou tentative d'escroquerie selon les articles L. 313-1 et L. 313-3 du Code pénal.		
Fait à Le 		
Nom et Signature de l'affilié (précédée de la mention « lu et approuvé »)		
<small>Les données personnelles collectées au titre de la gestion de contrat peuvent être utilisées pour des traitements de lutte contre la fraude, et pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personne présentant un risque de fraude. Les données personnelles enregistrées à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique en vue de la liquidation de vos garanties CARCO et sont nécessaires à l'instruction de votre dossier. La Loi Informatiques et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur vos données. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à : CARCO – Service Conformité – 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS. La CARCO est une Institution de Prévoyance régie par le titre III du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale, immatriculée sous le numéro SIREN 784 334 777 et dont le siège social est situé 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS.</small>		

Dispositions générales

Cadre juridique

La Carco dont le siège social est situé 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS est soumise aux dispositions du *Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale*.

La présente notice est soumise aux dispositions du Code de la Sécurité sociale et exclusivement soumise à la Loi française.

Tout litige éventuel lié à la présente notice est du ressort des tribunaux français.

Difficulté d'interprétation

Le service Retraite de la Carco se tient à votre disposition pour toute demande de précisions ou d'informations sur l'application de cette notice par courrier à : CARCO – service Retraite – 15 avenue de l'Opéra, 75001 Paris ou par mail à retraite@carcoehj.fr.

Toute difficulté d'interprétation ou d'application de la présente notice peut être soumise au Conseil d'Administration de la Carco qui est habilité à prendre une décision.

Données personnelles

Les informations personnelles demandées par la Carco sont nécessaires pour la prise en compte de votre affiliation et nous permettre d'assurer le suivi de votre dossier.

Vos données personnelles sont conservées par l'Institution pendant la durée du contrat augmentée de la durée de la prescription.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement Général de Protection des Données Personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de vos données personnelles et la limitation de leur traitement.

Vous disposez également d'un droit d'opposition au traitement de ces données et d'un droit à leur portabilité, ainsi que la faculté de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après votre décès. Vous pouvez exercer ces droits par courrier accompagné d'un justificatif d'identité, auprès de la CARCO, 15 avenue de l'Opéra – 75001 Paris.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

CNIL
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

Réclamation et Médiation

Pour toute réclamation liée à l'application de la présente Notice, vous pouvez vous adresser par courrier à CARCO – service Réclamations – 15 avenue de l'Opéra, 75001 Paris.

L'Institution accuse réception de votre réclamation dans un délai de 10 jours et vous apporte une réponse dans un délai de deux mois

à compter de la date de réception de votre réclamation.

Après épuisement des voies internes de résolution de votre réclamation, vous pouvez dans un délai d'un an suivant votre réclamation auprès de la Carco, vous adresser au médiateur

dont relève l'Institution, le CTIP, en vue de trouver une résolution amiable.

Par voie postale : Médiateur du CTIP - 10 rue Cambacérès, 75008 PARIS

Par voie électronique via le formulaire en ligne :
<https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/>

La demande ne peut être examinée par le médiateur si elle est manifestement infondée ou abusive, si le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ou si le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

Dans ce cas, vous êtes informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation.

Fausse déclaration

La transmission à nos services de documents ou d'informations délibérément fausses vous expose à la nullité de votre affiliation, à la perte de tous droits ainsi qu'à des poursuites pénales.

La réticence ou la fausse déclaration intentionnelle de votre part entraîne la nullité des droits décrits dans la présente notice, lorsqu'elle change la nature du risque ou en fausse l'appréciation par l'Institution, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur la réalisation du risque.

Lutte anti-blanchiment

Les opérations de la Carco sont réalisées conformément à la Règlementation en vigueur. L'Institution se réserve le droit de demander tout justificatif sur l'origine des versements

Autorité de Contrôle

L'Institution est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :

Chaque partie a la faculté, à sa charge, de se faire représenter par un avocat ou de se faire assister par toute personne de son choix à tous les stades de la médiation.

Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert, dont les frais sont à sa charge. En cas de demande conjointe d'expertise, les frais sont partagés entre les parties.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée.

Dès lors, si à l'occasion d'une demande de Prestation ou de maintien de droits, vous ou vos bénéficiaires fournissez intentionnellement des documents faux ou dénaturés, ou des réponses délibérément inexactes, vous vous exposez à des poursuites pénales, à la nullité de votre affiliation ainsi qu'à la perte de tous droits à Prestations et serez tenus au remboursement des sommes induitement perçues.

Sauf dispositions légales contraires, l'Institution de réserve le droit de procéder à des vérifications ponctuelles ou permanentes de vérification de maintien de droits.

conformément aux *articles L.561-1 et suivant du Code monétaire et financier.*

ACPR - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09

Questions-Réponses

Quand doit-être versée ma rente ?

Votre pension CARCO est versée au début de chaque trimestre civil pour la période à échoir (janvier, avril, juillet, octobre). Pour exemple, le versement trimestriel de début janvier correspond à la pension relative à la période couvrant janvier à mars.

Ma retraite est-elle versée nette ou brute ?

Votre retraite est versée nette des cotisations sociales. Si vous êtes imposable, votre pension sera également déduite de l'impôt dont le taux nous est communiqué par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) depuis le 1er janvier 2019.

Est-ce que je reçois des attestations de paiement de ma retraite supplémentaire ?

Vous recevez annuellement un relevé fiscal indiquant les prestations qui vous ont été versées dans l'année.

Puis-je modifier les dates de versement de ma retraite supplémentaire ?

Non, les dates de versement ne sont pas modifiables.

Je suis bénéficiaire d'une pension de réversion et vais me remarier, dois-je signaler ce changement à la CARCO ?

Vous êtes tenu(e) d'en informer la CARCO au plus tard dans les 15 jours qui suivent le mariage. Un remariage éteint définitivement tout droit à la réversion des droits à la retraite supplémentaire acquis par le premier conjoint.

Comment puis-je bénéficier d'une exonération de mes cotisations sociales ?

Vous pouvez être exonéré du paiement des cotisations sociales, sous conditions de revenus et de lieu de domicile.

Si vous remplissez les conditions, vous pouvez nous adresser une demande de dispense et les pièces justificatives rattachées par courrier à CARCO - 15 avenue de l'Opéra, 75001 Paris ou par mail retraite@carcoehj.fr.

En l'absence de cette demande, des cotisations sociales à taux plein seront prélevées sur votre retraite.

Ma rente a varié par rapport à l'année précédente, est-ce normal ?

Votre rente brute est calculée sur la base de la valeur du point. Tout changement lié à cette valeur fera l'objet d'un courrier d'information de la part de la CARCO.

La rente qui vous est versée est nette des cotisations sociales et, depuis le 1er janvier 2019, de l'impôt sur le revenu selon le taux pour lequel vous avez opté lors de votre précédente déclaration sur le revenu.

Glossaire

Adhérent

Etude ou Huissier de justice ayant adhéré au Règlement de Retraite supplémentaire de la Carco

Age de départ à la retraite à taux plein

Il s'agit de l'âge auquel vous pouvez prétendre à une retraite complète auprès du Régime général de Sécurité sociale. Cet âge est défini par l'article L.351-8 du Code de Sécurité Sociale.

Age légal de départ à la retraite

Il s'agit de l'âge à partir duquel vous pouvez partir à la retraite. Cet âge est défini par l'article L.161-17-2 du Code de Sécurité Sociale.

Bénéficiaire

Personne qui bénéficie des prestations la Carco. Le bénéficiaire peut être :

- le participant,
- le conjoint (dans le cadre de la réversion).

Cotisation

Elle correspond à la somme des prélèvements au titre de la retraite, précomptée sur votre salaire et reversée par l'étude à la Carco. Une partie de ces cotisations est convertible en points dans le cadre de votre retraite supplémentaire.

Déclaration sociale nominative (DSN)

Mode déclaratif mensuel et dématérialisé de transmission des salaires et cotisations sociales.

Garantie

Elle correspond à l'engagement pris par la Carco de verser une rente ou un capital.

Participant

Personne assurée auprès de la Carco, affiliée par le biais de son étude au premier jour de son

contrat de travail, jusqu'à liquidation de ses points.

Prestation

Somme versée sous la forme d'une rente ou d'un capital.

Provision Mathématique et Technique (PMT)

Elle correspond à l'ensemble des engagements pris par la Carco pour le compte de ses participants. L'équilibre du Régime de retraite supplémentaire dépend de la capacité de la Carco à couvrir cette provision.

Réversion

Garantie offerte au conjoint et/ou aux ex-conjoints du participant au décès de ce dernier.

Salaire de base

Il correspond à votre rémunération brute, c'est-à-dire à tous les éléments de rémunération soumis aux cotisations de Sécurité sociale. Cette rémunération sert de base au calcul des cotisations et des prestations.

Valeur d'Acquisition du point

Cette valeur permet de convertir la cotisation versée en points de retraite supplémentaire. Au 1^{er}/01/2023, 1 point correspond à 4,078 € de cotisations convertibles.

Valeur de Service du point

Cette valeur permet de convertir le compte individuel de points en rente annuelle. Au 1^{er}/01/2023, 1 point correspond à 0,1631 € de rente annuelle.

A REMETTRE A VOTRE EMPLOYEUR

Je soussigné (e),

.....

Certifie avoir reçu de mon Employeur,
une notice d'information relative au Régime Retraite supplémentaire géré par la
l'Institution de Prévoyance CARCO.

Fait à

Le

Signature



www.carcoehj.fr